FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD TEL : 01 73 30 32 85 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/SAN/D 2013-48** **du 24 juillet 2013**
PLAN DE DIFFUSION : M. LE D.G.P.A.A.T. MME LA D.G.A.L. MMES ET MM LES D.R.A.A.F. MMES ET MM. LES PREFETS MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M. MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPFRUITS) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : A compter de sa publication

Objet : La présente décision modifie les décisions AIDES/SAN/D 2012-28 du 22 juin 2012 AIDES/SAN/D2013-09 du 26 février 2013 relatives au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,
- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Code de l'environnement,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-28 du 22 juin 2012 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 23 juillet 2013

Résumé : Les demandes d'aides à la rénovation du verger peuvent être déposées du 1er avril de l'année précédent la campagne de plantation au 30 septembre précédent la plantation.
Dans la perspective d'évolutions du dispositif applicables à compter de la campagne 2014-2015, cette décision prévoit des dispositions relatives à la clôture de l'actuel dispositif mis en œuvre dans le cadre de la décision AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013.
Par ailleurs, compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion de la caisse sanitaire, elle introduit, d'une part, une dérogation aux dispositions de la décision AIDES/SAN/D 2012-28 du 22 juin 2012 relatives aux engagements des producteurs à ce titre et, d'autre part, une modification des dispositions de la décision AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013 concernant le justificatif se rapportant à l'adhésion à cette caisse lors de la présentation de le demande d'aide

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHES-NECTARINES, SHARKA, *PRUNUS*, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL, CAISSE SANITAIRE.

TITRE I : MODIFICATION DE LA DECISION AIDES/SAN/D 2012-28

Article 1 : Demandes de paiement

Par dérogation aux dispositions du point 6.2. de l'article 6 de la décision AIDES/SAN/D 2012-28 du 22 juin 2012, la déclaration annuelle par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité sanitaire n'est pas exigée. En conséquence cette pièce n'est pas à joindre à la demande de paiement pour les demandes d'aide relatives à la campagne 2012-2013.

TITRE II : MODIFICATION DE LA DECISION AIDES/SAN/D 2013-09

Article 2 : Critères d'éligibilité

Les dispositions du F du point 3.1 de l'article 3 de la décision AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> « F) lorsque l'espèce objet de la demande d'aide est concernée par des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles aux végétaux en application des articles L251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et que des barèmes d'indemnisation sont définis sur l'espèce concernée, *[les arboriculteurs doivent]* s'engager à adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire telle que définie à l'article L. 251-9 du Code rural et de la pêche maritime, et ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes, ainsi qu'une qualité optimale des productions, de la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements

Article 3 : Modalités d'examen des dossiers

Les dispositions de l'article 6 de la décision AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> ***« 6.1. Demande d'aide***

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit déposer une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer au Service des Aides nationales – UCFE Rénovation du verger - **(Formulaire Cerfa n°14739) et attendre la décision d'octroi d'aide par FranceAgriMer.**

Le début d'exécution des travaux est constitué par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison…) passé. Cette date ne doit pas être antérieure à la décision d'octroi de l'aide sous peine d'inéligibilité des travaux concernés

Les demandeurs déposent un seul et unique dossier de demande aide pour l'ensemble des espèces et des variétés qu'ils souhaitent planter.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné **(Formulaire Cerfa n°14739)**, paraphé sur chaque page et dûment signé;
- certificat de régularité fiscale établi par le service des impôts ;

- devis des plants et des redevances, le cas échéant, établis en langue française et accompagné, pour les plants issus d'une variété non inscrite au Catalogue officiel mais en cours d'évaluation par le CTPS, d'une attestation du pépiniériste fournisseur établi en langue française selon le modèle ci-joint (**Annexe 3**);
- copie de l'inventaire des vergers ;
- copie de la décision d'octroi des aides à l'installation, dans le cas où le demandeur est un jeune agriculteur (pour tous les associés JA en cas de forme sociétaire) ;
- statuts de l'exploitation en cas de forme sociétaire ;
- dans le cas de replantation après Sharka, le justificatif des vergers arrachés depuis 2006 ;
- le cas échéant, dans le cas de replantation après Sharka, le devis relatif au matériel d'irrigation établi en langue française.

La demande d'aide mentionne impérativement outre le montant de l'aide demandée, le nombre d'arbres, les distances de plantation, l'(es) espèce(s), les devis concernant les plants et le matériel d'irrigation le cas échéant.

Dans le cas de producteurs adhérents à plusieurs Organisations de producteurs, une demande est établie par OP, sans préjudice du respect des plafonds mentionnés au point 3.5 c) ci-dessus.

La demande d'aide doit être adressée au siège de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre 2013 tant pour la campagne 2013-2014 que pour la campagne 2014-2015.

Simultanément à l'envoi du Formulaire Cerfa n°14739 , dûment renseigné et accompagné des pièces mentionnées ci-dessus, le demandeur doit déposer un fichier « Plan de rénovation du verger » (annexe 1) sous format Excel à l'adresse suivante : https://echanges.franceagrimer.fr/depotfichier-presentation/

Le fichier à renseigner est disponible au téléchargement à l'adresse www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides ou sur demande à U_CFE.Renovationdesvergers@franceagrimer.fr

Afin de se connecter à l'outil de dépôt de fichiers, les informations suivantes doivent être saisies :

Login : reno
Mot de passe : plan2013!

Le demandeur devra alors renseigner son nom ou la raison sociale de la société dans le champ « Paramètre » (sans espace ni accentuation) afin de pouvoir déposer le fichier Excel de son plan de rénovation.

L'instruction du dossier ne peut débuter qu'après dépôt du plan de rénovation du verger qui est une pièce constitutive de la demande d'aide.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- soit d'acceptation du dossier, délivrée sous condition de confirmation de la commande de plants, valant Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement ;
- soit de rejet si la demande est inéligible

Le silence gardé au terme des deux mois vaut décision de rejet.

Le caractère complet du dossier est apprécié sur la base des pièces transmises au plus tard à la date du 30 septembre 2013.
Dans ces conditions, l'envoi tardif d'un dossier qui s'avérerait incomplet peut placer le demandeur dans l'impossibilité d'adresser les pièces manquantes avant la date limite du 30 septembre 2013.

Après réception de la décision d'acceptation du dossier le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir au siège de FranceAgriMer la confirmation de sa commande de plants par le pépiniériste attestant du versement d'arrhes. En cas de modification (surface, nombre et coût des plants…) par rapport à la demande sur la base de laquelle la décision d'octroi a été établie, FranceAgriMer transmet une décision modificative prenant en compte les éléments nouveaux dans la limite du montant de l'aide initialement octroyée.

A défaut de justification de réservation des plants, la décision d'acceptation du dossier est caduque, et si le demandeur entend maintenir son intention de plantation dans le cadre du présent dispositif il ne peut renouveler sa demande, pour la même campagne, qu'une fois et une seule, sans préjudice de la date limite du 30 septembre 2013 (date limite de dépôt de la demande d'aide).

Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes déposées après épuisement des crédits disponibles font l'objet d'un courrier de rejet au même titre que les demandes inéligibles ou incomplètes.

Les décisions d'octroi d'aide pour une espèce donnée ne peuvent pas représenter plus de 15 % de l'enveloppe globale annuelle allouée au dispositif déduction faite des sommes allouées aux demandes de plantations établies pour des exploitations touchées par le virus de la Sharka

Les crédits éventuellement disponibles après application de ce plafond par espèce sont utilisés pour l'octroi d'aide au titre des demandes n'ayant pu être retenues du fait de ce plafonnement. Ces demandes sont prises en compte dans l'ordre chronologique de la date à laquelle leur caractère complet et éligible est constaté et ce, quelle que soit l'espèce concernée.

Dans le cas de plantation de *prunus*, le producteur doit transmettre à l'appui de sa demande la liste des parcelles concernées afin que le SRAL puisse se prononcer sur leur éligibilité en fonction de leur appartenance ou non à des zones interdites à la replantation, au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié, et de l'engagement du producteur dans le dispositif de prospection, pour les parcelles soumises à des obligations de prospection accrue.

Cette transmission peut être concomitante à l'envoi de la demande.

Elle peut également être différée, mais doit être effectuée au siège de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre précédant la plantation. A défaut la demande sera considérée comme abandonnée.

Dans l'hypothèse où l'avis rendu par le SRAL conduirait à écarter certaines parcelles, FranceAgriMer peut modifier la décision d'octroi d'aide. »

6.2. Demande de paiement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées et payées entre la date de la décision d'octroi de l'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de paiement doivent être adressées au plus tard le 30 septembre N+1, au siège de FranceAgriMer – UCFE Rénovation du verger accompagnées des justificatifs correspondants **(Formulaire Cerfa n°14900).**

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande parvenant au-delà de cette date fait l'objet des pénalités financières suivantes appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Les bénéficiaires constituent un seul et unique dossier de demande de paiement pour l'ensemble des variétés concernées par la demande d'aide. La demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (Formulaire Cerfa n°14900) doit être accompa gnée des documents suivants :

- copie de la décision d'acceptation du dossier octroyant l'aide ;
- relevé d'identité bancaire ou postal ;
- factures acquittées des plants et le cas échéant des redevances et du matériel d'irrigation, établies en langue française,
- plan cadastral des parcelles concernées ;
- copie de l'attestation de cotisation envoyée par l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité sanitaire ;

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquittement des factures est établi par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû

ou

- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- l'origine géographique des plants (pays, régions) ;
- montants (HT) des factures présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire :

- une étiquette de chaque variété plantée, agrafée à la facture correspondante ou, pour les plants non certifiés, une attestation du pépiniériste fournisseur des plants, qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification,
- tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées au point 3.2.2. c) ci-dessus pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière.

6.3 Les contrôles avant paiement

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation et le cas échéant des équipements d'irrigation, de la concordance des superficies déclarées (cf. paragraphe 3.2.4.), de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative. »

Article 4 : Application de la présente décision

L'article 8 de la décision AIDES/SAN/D 2013-09 du 26 février 2013 est annulé et remplacé par l'article suivant :

«**Article 8 : Période d'application de la présente décision**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la campagne 2013-2014 pour les demandes d'aide adressées à FranceAgriMer au titre des campagnes 2013-2014 et 2014-2015 avant le 30 septembre 2013.
Elles ne s'appliquent plus à compter de cette date»

Le Directeur Général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE